



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement de 206 logements
sur la commune de Brebières (62)**

n°MRAe 2019-3712

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 18 juin 2019 sur le projet d'aménagement de 206 logements à Brebières, dans le département du Pas-de-Calais.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier de permis d'aménager a été transmis le 18 juin 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 4 juillet 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 9 juillet 2019, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

I. Le projet d'aménagement de 206 logements à Brebières

Le projet qui fait l'objet d'une demande de permis d'aménager prévoit la réalisation de 206 logements (60 maisons individuelles en accession, 32 logements intermédiaires ou collectifs en accession, 114 logements intermédiaires ou collectifs locatifs) sur 6,86 hectares de terres agricoles, ce qui donne une densité de 30 logements par hectare.

La réalisation du projet nécessite la démolition de 2 hangars existants, ainsi que la réalisation d'une micro-station de traitement des eaux usées pour le raccordement de 106 logements, dans le cas où l'agrandissement de la station d'épuration de Brebières qui est en projet ne serait pas réalisée.

Il a été soumis à évaluation environnementale par décision du Préfet de la Région Hauts-de-France du 12/04/18 au motif :

- qu'il nécessite de créer une micro-station d'assainissement ;
- qu'il induira une augmentation de la population de 11 %, et conséquemment des besoins en ressource et du trafic ;
- que les solutions de liaisons douces entre le nouveau quartier et la halte ferroviaire ne sont pas suffisamment incitatives.



Plan du projet (source : évaluation environnementale page 12)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire et du projet, l'autorité environnementale formule un avis très ciblé sur les enjeux relatifs au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

Les espaces agricoles cultivés constituent des puits de carbone dont le potentiel dépend de leur mise en valeur qui peut évoluer. La substitution d'un espace agricole par une surface imperméabilisée entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols.

La réalisation du projet génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale fait pages 112 et suivantes l'état des lieux de la qualité de l'air sur la base des données d'Atmo Hauts-de-France¹. Ces données sont anciennes et remontent à 2012 et même 2008 pour certaines.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour avec des valeurs récentes l'état des lieux de la qualité de l'air.

Un impact sur la qualité de l'air est attendu et selon le rapport, il sera lié aux gaz d'échappement des voitures des résidents (cf page 225 de l'étude). L'évaluation environnementale évoque l'impact sur le climat des déplacements générés par le projet pages 225 à 227, ainsi que l'impact du projet sur les déplacements page 248, où il est écrit : « le projet de lotissement de 206 logements attendus à l'ouest de la rue de Noyelles, à Brebières, induira, en hypothèse pessimiste, une génération de trafic supplémentaire de l'ordre de 215 à 230 Unités de Véhicules Personnels (UVP) / heure, en direction du projet en pointe du matin et en sortie de projet en pointe du soir. ». Ces données reprennent les résultats d'une étude de trafic constituant l'annexe 2 de l'étude, présentée à partir de la page 171 dans le corps du rapport d'évaluation environnementale, et dont la conclusion vise surtout à démontrer que les flux routiers pourront être absorbés et que le trafic sera fluide.

¹ Atmo Hauts-de-France est un observatoire agréé par l'État français destiné à surveiller la qualité de l'air dans la région Hauts-de-France.

L'étude d'impact indique par ailleurs page 225 que le quartier accueillera à terme 494 habitants et que sur ces 494 habitants, 84% (415 habitants) utiliseront leurs véhicules personnels pour se rendre à leur travail, 5,6% (28) utiliseront les transports en commun, 3,1% (15) n'utiliseront aucun transport, 3,1% (15) s'y rendront à pied et 4,3% (21) iront en deux roues. Ainsi, sur les 494 habitants estimés, 436 se rendront au travail avec leur véhicule personnel et 58 utiliseront un mode de transport plus responsable.

Cette analyse reprend les parts modales des déplacements domiciles-travail étudiées sur la commune de Brebières (présentées page 161 de l'étude d'impact), en l'appliquant à l'ensemble des habitants attendus sur le projet, sans tenir compte par exemple des non-actifs. Les déplacements pour d'autres motifs ne sont pas envisagés. Enfin, la cohérence avec l'étude de trafic évoquée ci-dessus n'est pas aisément perceptible.

Il est écrit par ailleurs page 225 de l'étude d'impact que « Les bâtiments et logements en eux-mêmes, ne produisent pas de gaz à effet de serre susceptibles de participer au dérèglement climatique ». Cette affirmation semble ignorer les émissions liées au secteur résidentiel, notamment pour le chauffage des logements.

En conclusion, l'analyse de l'impact du projet sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre est à reprendre, et devrait s'appuyer entre autre sur des conclusions plus claires et approfondies relatives à l'impact du projet sur les déplacements. Elle devrait prendre en compte également les émissions liées au secteur résidentiel, et ce d'autant que l'énergie retenue est le gaz de ville, avec des chaudières à condensation.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale pour ce qui concerne l'analyse des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre liées au projet, en prenant en compte non seulement l'ensemble des déplacements, mais aussi les émissions du secteur résidentiel.

Pour ce qui concerne les mesures visant à réduire l'autosolisme², le nombre de places de stationnement a été optimisé, passant de 1,8 place par logement à 1,4 place dans une nouvelle version du projet (page 207 de l'étude d'impact).

En termes de déplacements doux et de transports en commun, le projet prévoit de nombreux cheminements piétons le long des voies et au sein des emprises des petits collectifs qui permettent de rejoindre la gare (qui permet de rejoindre Douai en 10 minutes et Arras en 18 minutes) et le centre-ville (cf le plan du projet ci-dessus). La mairie et les écoles sont ainsi accessibles à 800 m à pied du futur quartier, la gare de Brebières sud à 550 m. Une proposition d'aménagement pour la mise en conformité pour les personnes à mobilité réduite du parcours piéton vers la gare est par ailleurs présentée pages 175 et suivantes de l'étude. Enfin, 2 arrêts de bus sont à moins de 500 m à pied.

Le rapport ne présente pas d'analyse réelle de l'impact de ces mesures, et la localisation du projet à proximité des services, dont ceux de transport en commun, ne paraît pas vraiment valorisée. Il est simplement affirmé que le trafic routier sera légèrement réduit.

2 Autosolisme : fait de se déplacer seul en voiture

Enfin, une étude d'opportunité de développement des énergies renouvelables est présentée pages 81 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elle démontre que les dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques sont envisageables et que la zone d'étude se situe dans un secteur où le potentiel géothermique est fort. L'étude précise cependant page 227 que le gaz de ville et des chaudières à condensation ont été retenus pour les logements, comme déjà signalé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des mesures pour favoriser l'utilisation des énergies renouvelables qui pourront compenser pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet, et de justifier les choix énergétiques.